

Service environnement - Services vétérinaires  
22 Avenue Doyen Louis Weil  
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 23/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA Domaine Labbé**

461 chemin du vorget  
38530 Chapareillan

Références : DDPP38-2024-04087  
Code AIOT : 0003201839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement SCEA Domaine Labbé implanté 461 chemin du vorget 38530 Chapareillan. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA Domaine Labbé
- 461 chemin du vorget 38530 Chapareillan
- Code AIOT : 0003201839
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Alexandra et Jérôme Labbé exploitent depuis 2004 une exploitation viticole sur la commune de Chapareillan. Les vins sont produits à partir de 10 ha de vignes récoltées à la machine sous deux sociétés différentes, SCEA Domaine Labbé (agriculture raisonnée et haute valeur environnementale) et SCEA Terres de 1248 (agriculture biologique), dans le même atelier de transformation. Le site produit des vins blanc, rosé, rouge ainsi que des mousseux et du jus de raisins à partir des cépages suivants : Mondeuse, Roussette, Pinot, Jacquère et Chardonnay. Certains vins répondent au cahier des charges des AOP Roussette de Savoie et Vins de Savoie. La production est vendue en direct sur l'exploitation, à des restaurants, cavistes, en grande distribution mais est aussi exportée à l'étranger. Le site emploie un salarié occasionnellement uniquement pour la taille et le relevage de la vigne, du 15 novembre au 15 juillet.

L'activité du site fait l'objet du récépissé de déclaration n°29044 du 16 février 2006 pour la production de 770 hL/an de vins.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I – article 1.1	Demande d'action correctrice	1 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I – article 2.3	Demande d'action correctrice	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I – article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I – articles 5.1 et 5.2	Sans objet
5	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I - article 5.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I – article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.  L'installation est déclarée pour la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vin) pour une capacité de production de 770 hL/an (récépissé de déclaration n°29044 du 16 février 2006).
<b>Constats :</b>  <b>Non-conforme :</b> Le récépissé de déclaration du site du 16 février 2006 se rapporte au « GAEC du Pont Royal » alors que l'exploitation du domaine est actuellement portée par la « SCEA Domaine Labbé ».  <b>Conforme :</b> Le site a produit 553 hL de vin en 2022 et 505 hL en 2023. Il prévoit de produire 250 hL en 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, une télédéclaration de changement d'exploitant en ligne via le site <a href="http://www.entreprendre.service-public.fr">www.entreprendre.service-public.fr</a> afin de mettre à jour le nom de la société exploitante du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I – article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation – aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b>  <b>Non-conforme :</b> Le site emploie un salarié occasionnellement chaque année. Les installations électriques du site ne font l'objet d'aucun contrôle périodique par un organisme extérieur spécialisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire contrôler annuellement les installations électriques de son site. Il doit réaliser le prochain contrôle dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I – article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
<b>Constats :</b>  <b>Non-conforme :</b> L'inspection a constaté la présence de 3 extincteurs sur le site : un dans la cave et deux à l'extérieur entre le bâtiment de passage et la cave. Ces extincteurs ne font pas l'objet d'un contrôle périodique par un organisme extérieur spécialisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire contrôler annuellement les extincteurs de son site. L'exploitant doit réaliser le prochain contrôle de ses extincteurs dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I – articles 5.1 et 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  5.1 Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]  5.2 Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m <sup>3</sup> /j.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> L'eau utilisée sur le site provient du réseau AEP. L'exploitant ne tient pas de registre de la consommation en eau du site mais dispose des factures semestrielles du gestionnaire d'eau potable. Celles-ci indiquent que le site a consommé : - 38 m <sup>3</sup> d'eau entre le 17/09/21 et le 16/03/22, - 28 m <sup>3</sup> d'eau entre le 16/03/22 et le 15/09/22, - 51 m <sup>3</sup> d'eau entre le 15/09/22 et le 23/03/23.  <b>Conforme :</b> Les installations de production de froid du site utilisent des gaz réfrigérants. Il n'y a pas de circuit de refroidissement ouvert.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I - article 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,</li><li>• la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours,</li><li>• le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement,</li><li>• un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,</li><li>• un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,</li><li>• les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :</li></ul>

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003,

- l'épandage d'eaux résiduelles ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin,
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

#### **Constats :**

##### **Conforme :**

Les effluents aqueux du site, issus du lavage des cuves et de la cave, stockés sur site dans une cuve enterrée d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> et représentant 80 m<sup>3</sup> par an, sont épandus sur une prairie permanente (hors zone vulnérable et régulièrement fauchée) d'une surface de 0,40 ha appartenant à l'exploitant.

Le plan d'épandage de ces effluents a été réalisé par la chambre d'agriculture de la Savoie en octobre 2005. Il est à jour.

Le plan d'épandage précise que 10 m<sup>3</sup> de l'effluent apportent : 1 kg d'azote, 0,3 kg de phosphore, 3 kg de potasse.

L'exploitant tient un cahier d'épandage précisant le mois et l'année de l'épandage ainsi que la quantité d'effluents épandue. Au total, l'exploitant épand 80 m<sup>3</sup> d'effluents sur 0,40 ha en 7 passages dans l'année soit 200 m<sup>3</sup>/ha soit 20 kg d'azote par ha et par an. La qualité des effluents est réputée constante, les pratiques ne changeant pas.

**Type de suites proposées : Sans suite**